

Division de Paris
Référence courrier : CODEP-PRS-2026-021557

Monsieur X
SCM Scanner Centre Cardiologique du Nord
32-36 rue des Moulins Gémeaux
93200 SAINT-DENIS

Montrouge, le 18 mai 2026

Objet : Inspection de la radioprotection n° INSNP-PRS-2026-0873 du 24 mars 2026
Pratiques interventionnelles radioguidées

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
[4] Lettre de suite de l'inspection du 24 novembre 2022 référencée CODEP-PRS-2022-051841

Docteur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 24 mars 2026 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 24 mars 2026 avait pour objectif de vérifier différents points relatifs au respect de la réglementation en matière de radioprotection des patients et des travailleurs au sein des installations du Centre d'Imagerie du Nord (CIN) où sont réalisées des pratiques interventionnelles radioguidées à l'aide d'un scanner et de deux arceaux au sein de votre établissement.

Cette inspection avait également pour objectif de vérifier la réalisation des actions correctives mises en œuvre à la suite de l'inspection de 2022 référencée [4].

Les inspectrices ont pu s'entretenir avec plusieurs acteurs de la radioprotection, en particulier le président de la structure, la personne compétente en radioprotection interne à l'établissement, le cadre du secteur interventionnel, le médecin coordonnateur et le prestataire externe de physique médicale.

Après avoir abordé ces différents thèmes, les inspectrices ont effectué une visite des lieux où sont utilisés les appareils.

Les points positifs suivants ont été notés :

- la forte implication la personne compétente en radioprotection ;

- le bon suivi de la formation à la radioprotection des travailleurs et du suivi médical renforcé des travailleurs classés ;
- la prise en compte d'une grande partie des demandes suite à la précédente inspection ;

Cependant, des actions restent à réaliser pour corriger les écarts relevés lors de l'inspection. Elles concernant notamment :

- la régularisation de la situation administrative des appareils utilisés à des fins de pratiques interventionnelles radioguidées ;
- la conformité de la salle du scanner interventionnel (partie arceau) et de la salle Artémis à la décision n°2017-DC-0591 ;
- la mise à jour des évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnement ionisants des travailleurs ;
- le programme de vérifications à compléter et à mettre à jour ;
- la mention des éléments permettant d'estimer la dose reçue par le patient sur les comptes-rendus opératoires.

L'ensemble des demandes est détaillé ci-après.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

• Régime administratif

Conformément à l'article L. 1333-8 du code de la santé publique,

I. Sous réserve des dispositions de l'article L. 1333-9, les activités nucléaires sont soumises à un régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration selon les caractéristiques et conditions de mise en œuvre de ces activités, en raison des risques ou inconvénients qu'elles peuvent présenter pour les intérêts mentionnés l'article L. 1333-7 et de l'adéquation du régime de contrôle réglementaire avec la protection de ces intérêts.[...]

Conformément Article 12 d n° 2021-DC-0704 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2021

I. - Pour les pratiques interventionnelles radioguidées ayant fait l'objet d'une déclaration à l'ASN, doivent être transmis, dans les douze mois suivant l'entrée en vigueur de la présente décision, une description des types d'actes exercés selon la liste figurant à l'article 1er, ainsi que les références de la déclaration concernée.

II. – Le responsable de l'activité nucléaire bénéficie, - lorsque l'établissement réalise des pratiques interventionnelles intracrâniennes, de deux ans pour déposer la demande d'enregistrement de l'ensemble de ses activités interventionnelles ; - lorsque l'établissement ne réalise pas d'activité interventionnelle intracrânienne mais réalise une activité interventionnelle de cardiologie ou sur le rachis, de quatre ans pour déposer la demande d'enregistrement de l'ensemble de ses activités interventionnelles ; - lorsque l'établissement ne réalise pas d'activité interventionnelle intracrânienne, ni cardiologique, ni sur le rachis, de six ans pour déposer la demande d'enregistrement de l'ensemble de ses activités interventionnelles.

Toute modification listée à l'article 6, ainsi que toute situation irrégulière conduit au dépôt d'une demande d'enregistrement sans délai.

Les inspectrices ont constaté que les dispositifs médicaux émetteurs de rayons X utilisés par l'établissement pour les pratiques interventionnelles radioguidées n'ont pas fait l'objet d'un enregistrement auprès de l'ASNR. Cette situation avait déjà fait l'objet d'une demande prioritaire en 2022.

Demande I.1 : déposer sans délai un dossier de demande d'enregistrement pour la détention et l'utilisation du scanner dédié pratiques interventionnelles radioguidées d'une part et pour l'utilisation des deux arceaux détenus par la société d'exploitation du CCN d'autre part. Une convention de partage entre la SCM CCN radiologie interventionnelle et la société d'exploitation qui définira précisément les responsabilités de chacune des entités devra être produite à l'appui de la demande.

- **Conformité des installations à la décision n°2017-DC-0591 de l'ASN**

Conformément à l'article 7 de la décision n°2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) du 13 juin 2017, fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X, au moins un arrêt d'urgence est présent à l'intérieur du local de travail dans lequel la présence d'une personne est matériellement possible. Il provoque au moins l'arrêt de la production des rayonnements X et maintient l'ordre d'arrêt jusqu'à son réarmement. Ce dispositif d'arrêt d'urgence, visible en tout point du local de travail, est manœuvrable à partir d'un endroit accessible en permanence et signalé. Sans préjudice de la présence d'un arrêt d'urgence dans le local de travail, un arrêt d'urgence est présent à proximité du dispositif de commande, ou intégré par conception à celui-ci, lorsqu'il est situé à l'extérieur du local de travail. L'arrêt d'urgence présent sur l'appareil lui-même peut être pris en compte s'il répond aux exigences fixées ci-dessus.

Conformément à l'article 9 de la décision précitée, tous les accès du local de travail comportent une signalisation lumineuse dont les dimensions, la luminosité et l'emplacement permettent d'indiquer un risque d'exposition aux rayonnements X à toute personne présente à proximité de ces accès.

Cette signalisation est automatiquement commandée par la mise sous tension du dispositif émetteur de rayonnements X. Si la conception de l'appareil ne le permet pas, cette signalisation fonctionne automatiquement dès la mise sous tension de l'appareil électrique émettant des rayonnements X.

Pour les appareils fonctionnant sur batteries, la commande de cette signalisation peut être manuelle.

Si la conception de l'appareil le permet, cette signalisation est complétée par une autre signalisation, lumineuse et, le cas échéant, sonore. Cette signalisation fonctionne pendant toute la durée d'émission des rayonnements X et de manière continue entre la première et la dernière impulsion d'une séquence d'émissions. Cette autre signalisation est imposée aux enceintes à rayonnements X dans lesquelles la présence d'une personne n'est matériellement pas possible quelle que soit la conception de l'enceinte.

Conformément à l'article 10 de la décision précitée, les signalisations lumineuses indiquant le risque d'exposition et l'émission des rayonnements X prévues à l'article 9 sont également mises en place à l'intérieur du local de travail et visibles en tout point du local.

Pour les appareils munis d'un obturateur, la signalisation de l'émission des rayonnements X est asservie à la position de l'obturateur et fonctionne lorsque l'obturateur est ouvert.

La signalisation présente sur l'appareil lui-même peut être prise en compte pour répondre à l'une ou l'autre de ces signalisations.

Conformément à l'article 11 de la décision précitée, lorsque plusieurs appareils sont mis en œuvre dans un même local, les signalisations mentionnées à l'article 9, et si nécessaire celles mentionnées à l'article 10, permettent d'identifier les appareils utilisés.

Conformément à l'article 13 de la décision précitée, le responsable de l'activité nucléaire consigne dans un rapport technique daté :

- 1° Un plan du local de travail concerné comportant les informations mentionnées à l'annexe 2 de la présente décision ;*
- 2° Les conditions d'utilisation des appareils électriques émettant des rayonnements X dans le local concerné ;*
- 3° La description des protections biologiques, des moyens de sécurité et de signalisation prévus aux titres II et III ;*
- 4° Le cas échéant, la méthode utilisée, les hypothèses retenues et les résultats associés pour le dimensionnement des protections biologiques du local de travail ;*
- 5° Les résultats des mesures réalisées en application des vérifications techniques imposées par le code du travail.*

En tant que de besoin et notamment après toute modification susceptible d'affecter la santé ou la sécurité des travailleurs, ou après tout incident ou accident, ce rapport est actualisé.

Ce rapport est tenu à la disposition des inspecteurs de la radioprotection mentionnés à l'article L. 1333-29 du code de la santé publique, des agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8112-1 du code du travail, ainsi que des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.

Les inspectrices ont constaté que la salle du scanner interventionnel et la salle « Artémis » ne sont pas conformes aux exigences de la décision n°2017-DC-0591 de l'ASN. En effet :

- l'arceau de la salle du scanner interventionnel ne dispose ni d'un bouton d'arrêt d'urgence ni d'une signalisation lumineuse dédiés pour la mise sous tension ou pour l'émission de RX à l'entrée de la salle ;
- la salle « Artémis » ne dispose ni du bouton d'arrêt d'urgence ni de la signalisation lumineuse à l'entrée de la salle fonctionnels.

Ces demandes avaient déjà été formulées lors de l'inspection de 2022. Il a été déclaré le jour de l'inspection que la mise en conformité était programmée et interviendrait le weekend suivant, ce qui n'a pas été le cas.

Demande I.2 : Transmettre le procès-verbal de réception de la mise en conformité de la salle du scanner interventionnel (partie arceau) et de la salle « Artémis » à la décision n°2017-DC-0591 de l'ASN.

Demande I.3 : Transmettre le rapport technique de conformité à la décision n°2017-DC-0591 de l'ASN de ces deux installations dans un délai d'un mois après réalisation des travaux.

II. AUTRES DEMANDES

- **Évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants et classement des travailleurs**

Conformément à l'article R. 4451-52 du code du travail, préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs :

- 1° Accédant aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 et R. 4451-28 ;
- 2° Membre d'équipage à bord d'aéronefs et d'engins spatiaux en vol ;
- 3° Intervenant lors d'opérations de transport de substances radioactives ;
- 4° Intervenant en situation d'exposition durable résultant d'une situation d'urgence radiologique.

Conformément à l'article R. 4451-53 du code du travail, cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes :

- 1° La nature du travail ;
- 2° Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ;
- 3° La fréquence des expositions ;
- 4° La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail [...].

L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin.

Chaque travailleur a accès à l'évaluation le concernant.

Conformément à l'article R. 4451-54 du code du travail, l'employeur communique l'évaluation individuelle préalable au médecin du travail lorsqu'il propose un classement du travailleur au titre de l'article R. 4451-57 ou qu'il établit que le travailleur est susceptible de recevoir, dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1, une dose efficace supérieure à 6 millisievert exclusivement liée à l'exposition au radon.

Conformément à l'article R. 4451-57 du code du travail,

I. Au regard de la dose évaluée en application du 4° de l'article R. 4451-53, l'employeur classe :

- 1° En catégorie A, tout travailleur susceptible de recevoir, au cours de douze mois consécutifs, une dose efficace supérieure à 6 millisieverts ou une dose équivalente supérieure à 150 millisieverts pour la peau et les extrémités ;
- 2° En catégorie B, tout autre travailleur susceptible de recevoir :
 - a) Une dose efficace supérieure à 1 millisievert ;
 - b) Une dose équivalente supérieure à 15 millisieverts pour le cristallin ou à 50 millisieverts pour la peau et les extrémités.

II. Il recueille l'avis du médecin du travail sur le classement.

L'employeur actualise en tant que de besoin ce classement au regard, notamment, de l'avis d'aptitude médicale mentionné à l'article R. 4624-25, des conditions de travail et des résultats de la surveillance de l'exposition des travailleurs.

Les inspectrices ont constaté que l'exposition individuelle aux rayonnements ionisants des personnels avait été évaluée en divisant l'exposition globale générée par les activités de la structure par le nombre de personnes classées. Cette méthode ne tient pas compte de la spécificité de l'activité de chaque personne.

Demande II.1 : Revoir l'évaluation de l'exposition aux rayonnements ionisants des personnes accédant aux zones délimitées qui devra aboutir à une estimation individualisée de l'exposition annuelle des travailleurs (dose corps entier, extrémités et cristallin le cas échéant) et conclure quant au classement et le suivi à mettre en œuvre. Mettre à jour les fiches d'exposition individuelles aux rayonnements ionisants des travailleurs.

- **Information et formation des travailleurs accédant en zone délimitée**

Conformément à l'article R. 4451-58 du code du travail,

I. L'employeur veille à ce que reçoive une information appropriée chaque travailleur :

1° Accédant à des zones délimitées au titre des articles R. 4451-24 et R. 4451-28 [...].

II. Les travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 reçoivent une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques réalisée conformément à la section 4 du présent chapitre.

III. Cette information et cette formation portent, notamment, sur : [...]

4° Le nom et les coordonnées du conseiller en radioprotection ;

5° Les mesures prises en application du présent chapitre en vue de supprimer ou de réduire les risques liés aux rayonnements ionisants ;

6° Les conditions d'accès aux zones délimitées au titre du présent chapitre ;

7° Les règles particulières établies pour les femmes enceintes ou qui allaitent, les travailleurs de moins de 18 ans, les travailleurs titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et les travailleurs temporaires ;

8° Les modalités de surveillance de l'exposition individuelle et d'accès aux résultats dosimétriques ;

9° La conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident ;

10° Les règles particulières relatives à une situation d'urgence radiologique ;

11° Le cas échéant, les aspects relatifs à la sûreté et aux conséquences possibles de la perte du contrôle adéquat des sources scellées de haute activité telles que définies à l'annexe 13.7 visée à l'article R. 1333-1 du code de la santé publique.

La notice d'information et le support de formation consultés ne mentionnaient pas explicitement les règles définies dans l'établissement pour les femmes enceintes et les travailleurs de moins de 18 ans. De plus, les coordonnées de la personne compétente en radioprotection (PCR) ne sont pas indiquées.

Demande II. 2 : S'assurer que le contenu de la formation dispensée, quel que soit le ou les supports utilisés remplit les objectifs réglementaires rappelés ci-dessus.

- **Optimisation des doses délivrées aux patients**

Conformément à l'article R. 1333-57 du code de la santé publique, la mise en œuvre du principe d'optimisation mentionné au 2° de l'article L. 1333-2 tend à maintenir la dose de rayonnements ionisants au niveau le plus faible

raisonnablement possible permettant d'obtenir l'information médicale recherchée ou d'atteindre l'objectif thérapeutique de l'exposition. L'optimisation est mise en œuvre lors du choix de l'équipement et lors de la réalisation de chaque acte. Elle inclut l'évaluation des doses de rayonnements [...] et l'établissement des procédures prévues par le système d'assurance de la qualité.

Conformément au point I de l'article R. 1333-61 du code de la santé publique, le réalisateur de l'acte utilisant les rayonnements ionisants à des fins de diagnostic médical ou de pratiques interventionnelles radioguidées évalue régulièrement les doses délivrées aux patients et analyse les actes pratiqués au regard du principe d'optimisation.

Des analyses sont réalisées chaque année par le prestataire externe de la physique médicale sur les niveaux de doses reçus par les patients pour certains actes et concluent à des préconisations, au regard des doses observées dans d'autres établissements pour des appareils et des actes similaires. Cependant, ces conclusions ne sont pas diffusées auprès des professionnels concernés via une réunion formelle ou un affichage dans les salles. De plus, les seuils d'alerte définis par la HAS nécessitant un suivi des patients ne sont pas affichés dans les salles

Demande II.3 : Poursuivre la démarche d'optimisation et diffuser largement les conclusions des analyses réalisées vers les professionnels concernés afin que celles-ci donnent lieu à des actions concrètes. Afficher les seuils d'alerte définis par la HAS dans les salles où sont réalisés des pratiques interventionnelles radioguidées.

- **Comptes rendus d'actes**

Conformément à l'article 1 de l'arrêté du 22 septembre 2006 relatif aux informations dosimétriques devant figurer dans un compte-rendu d'acte utilisant les rayonnements ionisants, tout acte médical faisant appel aux rayonnements ionisants doit faire l'objet d'un compte-rendu établi par le médecin réalisateur de l'acte. Ce compte-rendu comporte au moins : [...]

4. Des éléments d'identification du matériel utilisé pour les techniques les plus irradiantes : radiologie interventionnelle, scanographie [...] ;

5. Les informations utiles à l'estimation de la dose reçue par le patient au cours de la procédure, conformément à l'article 3 du présent arrêté en précisant pour chacun des paramètres l'unité utilisée.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté précité, pour les actes de radiologie diagnostique ou interventionnelle exposant la tête, le cou, le thorax, l'abdomen ou le pelvis, quel que soit le mode utilisé, radiographie ou radioscopie, l'information utile prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté est le Produit Dose Surface (PDS) pour les appareils qui disposent de l'information

Il a été constaté que depuis l'installation d'un nouveau DACS en début d'année 2026, le report des informations prévues sur le compte rendu opératoire est incomplet. Des comptes-rendus consultés par les inspectrices ne comportaient pas soit le PDS soit le produit dose longueur (PDL) soit l'appareil utilisé soit aucune de ces informations ou aucun des éléments permettant d'estimer la dose reçue par le patient. Ce point avait déjà été soulevé lors de l'inspection de 2022.

Demande II.4 : Veiller à ce que les comptes-rendus d'actes mentionnent systématiquement l'intégralité des informations prévues par la réglementation avec la référence de l'arceau utilisé. Préciser l'organisation retenue.

- **Coactivité et coordination des mesures de prévention**

L'arrêté du 19 mars 1993 fixe, en application de l'article R. 4512-7 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention. Conformément à l'article 1 de cet arrêté, les travaux exposants aux rayonnements ionisants font partie de cette liste.

L'article R. 4512-8 du code du travail précise les dispositions devant au minimum figurer dans un plan de prévention.

Conformément à l'article R. 4451-35 du code du travail, lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4511-5 et suivants.

Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1.

Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6.

Lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir un travailleur indépendant, ce dernier est considéré comme une entreprise extérieure.

Demande II.5 : Veiller à ce que les plans de prévention soient mis à jour. Transmettre un exemple dûment complété, daté et signé.

Observation III.1 : Les inspectrices ont constaté que des plans de prévention ont été établis et signés avec l'ensemble des sociétés externes. Cependant, le terme « mise à disposition » est ambigu. Il n'est pas clair si l'équipement est fourni par l'entreprise concernée ou seulement fourni en cas d'oubli ni à qui incombe la responsabilité de fournir l'équipement.

- **Habilitation au poste de travail**

Conformément à l'article 9 de la décision n° 2019-DC-0660 de l'ASN, sont décrites dans le système de gestion de la qualité les modalités d'habilitation au poste de travail, pour tous les nouveaux arrivants ou lors d'un changement de poste ou de dispositif médical.

Conformément à l'article 2 de la décision susmentionnée, l'habilitation au poste de travail est définie comme la reconnaissance formalisée par le responsable de l'activité nucléaire de la maîtrise des tâches à réaliser par chaque professionnel concerné, en prenant en compte les exigences réglementaires (diplôme initial et formation continue) et l'expérience de ce professionnel.

Les inspectrices ont relevé qu'une procédure d'habilitation des professionnels au poste de travail existe. Cependant, celle-ci n'est pas opérationnelle, par exemple, elle ne définit pas les modalités de validation des différents personnels utilisant les appareils émetteurs de rayonnements ionisants et ne comporte pas de grilles d'habilitation. En outre, elle n'est pas mise en œuvre dans l'ensemble de l'établissement.

Demande II. 6. : Poursuivre la démarche d'habilitation au poste de travail pour les nouveaux arrivants ou lors d'un changement de poste ou de dispositif médical, pour l'ensemble des professionnels concernés. Transmettre un échéancier de mise en œuvre (mise à jour des procédures et déploiement pour l'ensemble des professionnels concernés).

- **Programme de vérifications**

Conformément à l'article 18 de l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, l'employeur définit, sur les conseils du conseiller en radioprotection, un programme des vérifications qui fait l'objet d'une réévaluation en tant que de besoin. L'employeur consigne dans un document interne ce programme des vérifications et le rend accessible aux agents de contrôle compétents et au comité social et économique ou à défaut au salarié compétent mentionné à l'article R. 4644-1 du code du travail.

Les inspectrices ont noté que le programme présenté ne comportait pas l'intégralité des vérifications périodiques applicables au titre du code du travail notamment la vérification des instruments de mesure, ni la vérification des zones attenantes au lieux de travail. De plus, aucun planning ne permet le bon suivi du programme.

Demande II. 7. : Transmettre le programme de vérifications complété et mis à jour.

- **Evènements significatifs de radioprotection**

Conformément à l'article R. 1333-21 du code de la santé publique,

- I. – Le responsable de l'activité nucléaire déclare à l'autorité compétente les événements significatifs pour la radioprotection, notamment :
 - 1° Les événements entraînant ou susceptibles d'entraîner une exposition significative et non prévue d'une personne ;
 - 2° Les écarts significatifs aux conditions fixées dans l'autorisation délivrée pour les activités soumises à tel régime administratif ou fixées dans des prescriptions réglementaires ou des prescriptions ou règles particulières applicables à l'activité nucléaire.*Lorsque la déclaration concerne un travailleur, celle effectuée à la même autorité au titre de l'article R. 4451- 77 du code du travail vaut déclaration au titre du présent article.*
- II. – Le responsable de l'activité nucléaire procède à l'analyse de ces événements. Il en communique le résultat à l'autorité compétente.

L'ASNR a publié un guide relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection hors installations nucléaires de base et transports de matières radioactives : le guide n°11 est téléchargeable sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr). Ces modalités concernent à la fois les événements touchant les patients, les travailleurs et l'environnement.

Les inspectrices ont constaté que la procédure relative à la gestion des événements significatifs de radioprotection est très générale et ne présente pas l'organisation détaillée pour connaître précisément la conduite à tenir le cas échéant. De plus coordonnées de la PCR ne sont pas mentionnées.

Demande II. 8. : Compléter et mettre à jour la procédure relative à la gestion des événements significatifs de radioprotection.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

Observation III. 1 : cf. paragraphe « coactivité et coordination des mesures de prévention » ci-dessus

Observation III. 2 : Il conviendra de mentionner les coordonnées de la PCR sur le support de formation et sur les consignées affichées à l'entrée des salles.

Observation III. 3 : Le nom des salles change en fonction des documents consultés et induit des confusions. Par exemple, la salle Artémis est également appelée bloc opératoire, salle Cios, salle 3. La salle Athéna est également appelée bloc opératoire, salle angiographie, salle Azurion, salle vasculaire. Il importe de définir un nom unique pour chaque salle et de s'y conformer. Actualiser l'ensemble des documents concernés.

Observation III.4 : Les inspectrices ont observé l'affichage de deux plans sur la porte de la salle scanner. Rassembler les informations réglementaires sur un unique plan.

Constat d'écart III.5 : Le I de l'article R. 4451-26 du code du travail dispose que « *chaque source de rayonnements ionisants fait l'objet d'une signalisation spécifique et appropriée* ». Il a été constaté l'absence de trisecteur noir sur fond jaune sur l'appareil Azurion.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, à **l'exception des demandes I.1 à I.3 pour lesquelles une demande est attendue sous un mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe par intérim de la division de Paris de l'ASNR

Signé par

Dominique BOINA